Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311453



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722931496 **Dénomination :** (en entier) :

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Winston Churchill 149

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 19 mars 2019, ce qui suit:

XXXXX

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur BEKTAS Ogüz, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 31 mars 1982, domicilié Grimbergsesteenweg, 99 - A000 - 1980 Zemst.
- 2. Madame GUTIERREZ GARCIA Elsa Beatriz, née à San Salvador (Salvador), le 19 juillet 1959, domiciliée Rue du Général Michel, 4 - 1120 Bruxelles ;

I. CONSTITUTION

1. comparants requièrent notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée « ARY », ayant son siège à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 149, au capital de 18.600,00 euros, divisé en 186 actions sans désignation de valeur

Les comparants déclarent souscrire les 100 actions en espèces, au prix de 186,00 euros chacune comme suit :

- 1. Monsieur **BEKTAS** Ogüz, 99 actions;
- 2. Madame GUTIERREZ GARCIA Elsa, 1 action

Ensemble: 100 actions.

Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est libérée d' 1/3 et que le total des versements en espèces s'élevant à 6.200,00 euros a été versé sur le compte n° / ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

Les comparants nous remettent ensuite, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.470,00 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et d'en fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société privée à respon-sabilité limitée.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, la forme deviendra celle d'une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination « ARY ».

Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi dans la Région bruxelloise.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge. **Article 3** : **Objet** La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- Secteur du transport : tout type de transport terrestre, de personnes et de choses, tels que services de messagerie, commissionnaire en transport, transport spécialisé ; toutes opération accessoire aux services de transport telles la manutention et le déménagement.
- Secteur de l'automobile : l'exploitation de garages, pour tous genres de réparations à tous véhicules, y compris les travaux de carrosserie, elle à également pour objet la vente, l'achat et la location de tous véhicules neufs et d'occasion, le dépannage routier et le remorquage de ceux-ci, l'exploitation de pompes à essence, ainsi que l'achat et la vente de tous carburants, lubrifiants produits dérivés, le service Car-Wash à la main ou automatique ;
- Secteur de construction : l'entreprise du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d'activité, celles qui seraient règlementées et débutant à partir des agréations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif :
- * la construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferraillage du béton, le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
- * Toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVAC, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans coordination en ces domaines :
- * Toutes installations générales électriques (installations et raccords de tableaux divisionnaire haute et basse tension, groupes électrogènes) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur ; toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie.
- * Toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toutes matières quelconques sans que cette ne soit exhaustive;
- * la fabrication, l'achat, la vente en gros et la commercialisation en général des matières nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;
- * l'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
- * l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
- * les activités relatives aux promoteurs immobiliers c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis ;
- * la gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, Industrielle ou publique
- * l'entretien et la création de parc, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation ;
- L'achat et la revente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d' aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation.
- L'achat, la vente, le lotissement, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, la rénovation, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et de tous droits immobiliers et, en général, l'exécution de toutes opérations immobilières.

Elle pourra effectuer les opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l' organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'a l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, scission ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses actionnaires ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le tout sous réserve des accès à la profession lorsqu'ils s'avéreront nécessaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Article 5 : Nombre d'actions - capital social (fonds propres)

Il existe 100 actions nominatives sans mentionde valeur nominale, représentatives du capital social (capitaux propres), fixé à la constitution à 18.600,00 euros.

Article 6 : Nature des actions

Les actions son nominatives.

Elles sont inscri-tes dans le registre des actionnaires tenu au siège social.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les règles suivantes seront en outre applicables :

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

En cas de désistement ou d'exclusion d'actionnaires, la réduction du nombre d'actions et la modification des statuts qui en résulte doivent être faites avant la fin de chaque exercice par un acte authentique passé à la demande de l'organe d'administration.

Article 7 : Cession des actions et indivisibilité des actions vis-à-vis de la société - Démission et exclusion d'actionnaires.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et léga-taires régulièrement saisis ou envoyés en posses-sion, proportionnellement à leurs droits dans la succes-sion, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles--ci.

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule person-ne soit désignée comme étant, à son égard, proprié-taire de la part.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Dès l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les règles suivantes seront en outre applicables :

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Organe d'administration

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 9 : Délégation de pouvoirs

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 10 : Représentation de la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant, soit en défendant.

Article 11 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un com-missaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu-sieurs commissaires, ceuxci devront être choisis par l'actionnaire unique parmi les membres, personnes physi-ques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entre-prises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code.

Article 12 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Toutefois, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 4ème vendredi du mois de juin, à 18h00 ; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs octroyés à l'assemblée générale.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les actionnaires présents.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

Article 14 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'actionnaire unique qui en détermine l'affectation, dans le respect des règles du Code..

Article 15 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'actionnaire unique.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'actionnaire unique se prononce dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obliga-tions légales ou statutaires, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuelle-ment sur d'autres mesures.

Article 16 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actionnaire unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code.

Article 17 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et char-ges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Article 18 : Règles applicables en cas d'un actionnaire unique

Au cas où pour une raison quelconque, la so-ciété compte plus qu'un actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau plus d'un actionnaire, les prescriptions du Code concernant la société n'ayant qu'un actionnaire seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescrip-tions.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 20 : Conformité au Code

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites et toutes références au Code dans les présents statuts doit s'entendre comme une référence au Code des Sociétés.

Lors de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations mais au plus tôt le 1er mai

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



2019, les actionnaires entendent se conformer entièrement au dit Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites et toutes références au Code dans les présents statuts doit s'entendre dès cette date comme une référence au Code des sociétés et des associations.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et finit le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Au jour de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations mais au plus tôt le 1er mai 2019, le mot « capital » sera remplacée par « fonds propres », les mots « gérant » et « gérance » seront respectivement remplacés par les mots « administrateur » et « organe d'administration » et toutes les autres dispositions statutaires pour lesquelles il est indiqué qu'elles seront applicables à l'entrée en vigueur dudit Code deviendront effectives.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée :

Monsieur BEKTAS Ogüz, prénommé.

Son mandat est rémunéré.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Ugur Bektas, UB COMPTA SNC, Avenue Winston Churchill, 149, 1180 Uccle, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéros de registre national, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur leur carte d'identité ou passeport.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 19 mars 2019.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :